

Arrêt

n° 30 999 du 2 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2009 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 20 janvier 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 2 juin 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Comparaissant à l'audience publique du 2 juin 2009, la partie défenderesse a avisé le Conseil que, suite à la célébration de son mariage en date du 21 mars 2009, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne le 23 mars 2009.

Au vu de ces éléments nouveaux, la requérante sollicite que son recours soit déclaré sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en suspension et en annulation.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme. A.-C. GODEFROID, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.